Convention intercommunale relative à la couverture du déficit du Centre de Loisirs des Franches-Montagnes SA à Saignelégier

Entre:

Les communes de Le Bémont, Les Bois, Les Breuleux, La Chaux-des-Breuleux, Les Enfers, Les Genevez, Lajoux, Montfaucon, Muriaux, Le Noirmont, Saignelégier, Saint-Brais, Saulcy et Soubey

Vu:

La Loi sur les communes du 9 novembre 1978 (RSJU 190.11) Le Décret concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611) Le Code de procédure administrative (RSJU 175.1)

Conviennent:

I. BUT

Généralité

Article 1

Les communes de : Le Bémont, Les Bois, Les Breuleux, La Chaux-des-Breuleux, Les Enfers, Les Genevez, Lajoux, Montfaucon, Muriaux, Le Noirmont, Saignelégier, Saint-Brais, Saulcy et Soubey, signataires de la présente convention (ci-après les communes signataires), soutiennent solidairement le Centre de loisirs à Saignelégier (ci-après le CL), vecteur d'activités sportives, économiques et touristiques du district des Franches-Montagnes.

But

Article 2

- ¹ La présente convention règle la répartition de la couverture du déficit du CL à Saignelégier.
- ² L'éventuel bénéfice alimente le fonds de renouvellement des infrastructures du CL à Saignelégier.

Avantage

Article 3

L'engagement des communes signataires de la présente convention donne droit à la gratuité de la piscine et de la patinoire à leurs écoles pour les leçons officielles de gymnastique, permet une réduction des tarifs pour la population des communes signataires et des conditions préférentielles aux sociétés sportives régionales. Le coût des prestations offertes à la population sera mis en évidence dans les factures annuelles afin de donner une image réelle de l'activité économique du CL.

Domaine et application

Article 4

La présente convention porte sur les domaines suivants :

- a) le mode de calcul;
- b) la durée :
- c) la dénonciation de la convention.

II. ORGANISATION

Compétences

Article 5

Les communes signataires de la présente convention, exercent en commun, par l'intermédiaire du conseil d'administration du CL, les compétences qui leur sont conférées.

Mode de décision et organisation

Article 6

- ¹ En l'absence de déficit budgétisé, le conseil d'administration du CL à Saignelégier, prend toutes les décisions relatives au fonctionnement de l'établissement.
- ² En cas de déficit prévu, le conseil d'administration du CL à Saignelégier présentera annuellement les budgets aux communes signataires. Celles-ci pourront émettre commentaires et remarques sans force obligatoire.
- ³ En cas de déficit supérieur à 20% du budget, le conseil d'administration du CL à Saignelégier informera de manière détaillée et anticipée les dérives des comptes aux communes signataires.
- ⁴ Seul les déficits effectifs (comptes) seront supportés par les communes signataires.

III. MODE DE REPARTITION DES FRAIS

Répartition du déficit

Article 7

Le déficit est réparti entre les communes signataires de la convention selon répartition définie par le tableau « Clé de répartition du déficit » annexé à cette convention.

Les 3 éléments définissant la répartition du déficit sont :

- 1/2 La population. Ce critère sera réactualisé tous les 5 ans.
- 1/4 La qualité de la desserte des communes par les transports publics.
- 1/4 La distance entre les communes et le CL.

Préciput

Article 8

Un préciput de 15% est appliqué à la commune de Saignelégier en tant que commune-centre.

IV. DUREE

Durée

Article 9

La présente convention est passée pour une durée de 25 ans dès le 1^{er} avril 2015. Elle est reconduite tacitement d'année en année, soit dès le 1^{er} avril de chaque année pour une période de 25 ans. Ainsi, sauf dénonciation de cette reconduction tacite la convention a une durée fixe de 25 ans.

V. DENONCIATION DE LA CONVENTION

Dénonciation de la reconduction

Article 10

¹ Une commune peut demander l'annulation pour elle-même de la reconduction tacite de la convention. La commune concernée informera le Conseil d'Administration du CL de la décision de son législatif. Le Conseil d'Administration du CL en fera part à l'Assemblée Générale.

² La dénonciation de la reconduction tacite doit se faire par écrit, avant le 30 juin pour entrée en force au 1^{er} avril suivant.

³ Pour les autres communes la reconduction tacite demeure.

⁴La reconduction tacite est supprimée pour l'ensemble des communes, si les communes demanderesses représentent plus du tiers des actions privilégiées.

Sortie

Article 11

Les communes signataires de la présente convention contraintes de quitter l'entente pour des motifs qui ne leur sont pas imputables, notamment en raison d'impératifs, d'une décision d'une autorité supérieure ou de toute autre modification importante de circonstances, peuvent obtenir le droit de sortie dans le respect des délais précités.

Modification

Article 12

La présente convention peut faire l'objet de modifications après approbation par les communes représentant au minimum les deux tiers des actions privilégiées détenues par les communes membres.

VI. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Dispositions pénales

Article 13

Les litiges résultant de l'application de la présente convention sont réglés conformément aux dispositions du Code de procédure administrative (RSJU 175.1)

Entrée en vigueur

Article 14

- ¹ La présente convention entre en vigueur le 1^{er} avril 2015 après son approbation par les communes représentant au minimum les deux tiers des actions privilégiées détenues par les communes membres.
- ² Elle abroge toutes les dispositions contraires de convention antérieures, notamment la convention intercommunale entre les communes de Le Bémont, Les Bois, Les Breuleux, La Chaux-des-Breuleux, Les Enfers, Les Genevez, Lajoux, Montfaucon, Muriaux, Le Noirmont, Saignelégier, Saint-Brais, Saulcy et Soubey du 24 juin 1985.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Le Bémont le ... 12. 12. 2013

Le Président



Le Segrétaire

corps électoral Ainsi adopté par le Conseil général de Les Bois le . 4 Dévivier 2014
Le Président Le Secrétaire
Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Les Breuleux le
Ainsi adopté par l'Assemblée communale de La Chaux-des-Breuleux le . My. ol. 2014
Le Président Rilippe Auf
Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Les Enfers le 15.07. 214
Le Président Cawton du uter Cawton du uter
Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Les Genevez le . 06.05.2014
Holland Barretaire La Secrétaire
Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Lajoux le 12. 2013
Le Président Le Secrétaire Le Secrétaire

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Montfaucon le ... 19.02.2014 e Secrétaire Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Muriaux le ...\0...\2 2013 La Secrétaire Le Président pirmont le 24.3.2014 Ainsi adopté par l'Assemblée communa a la le communa la l Le Président Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Saignelégier le ... L. 2014 Le Secrétaire Le Président Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Saint-Brais le . J.S. . O.A. J. 4

Le Président

La Secrétaire

AULCY USE

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Saulcy le .27.01.2014

Ainsi adopté par l'Assemblée communale de Soubey le ... AS. A. W. Y.

Le Président

La Secrétaire